FRC.4' 28073
Cesc Fre 23994

CONVENTION NATIONALE.

# OPINION

## DE FRANÇOIS POULTIER,

DÉPUTÉ DU NORD,

*SUR le Procès du ci-devant Roi.*

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS Capet étoit inviolable par la Constitution : cette inviolabilité étoit-elle absolue ou relative ? c'est-à-dire, étoit-elle applicable indistinctement et absolument à tous les actes du ci-devant roi ? ou n'étoit-elle relative qu'à quelques-uns de ses actes ? Dans l'hypothèse de l'absolue inviolabilité, le procès est jugé, puisque la royauté est détruite. Dans la seconde hypothèse, au contraire, il se présente plusieurs questions. La première : quels sont les actes que l'inviolabilité peut absoudre ? La seconde : quels sont ceux qu'aucune inviolabilité ne peut absoudre ? La troisième : le ci-devant roi est-il coupable de quelques-uns de ces derniers actes ? La quatrième : s'il en est coupable, par qui doit-il être jugé ? et enfin, comment doit-il être jugé ?

*Législation*, N°. 45.

THE NEWBERRY LIBRARY

Avant que d'embrasser ces différentes propositions, il faut prononcer sur la nature de l'inviolabilité du ci-devant roi. Que ceux qui ont reconnu cette inviolabilité, que ceux qui l'ont présentée, que ceux qui l'ont acceptée, nous déclarent quelle étoit leur intention alors. Etoit-elle d'assurer l'impunité entière au roi qui auroit tenté d'assassiner le peuple; qui dans le fond de son palais auroit acéré des poignards contre lui; qui, avec l'argent de ce peuple souverain, auroit provoqué des brigands pour enchaîner sa souveraineté, (car Dieu même ne peut l'anéantir) pour appeler le carnage, l'incendie, le pillage et la dévastation chez les paisibles habitans de nos villes et de nos campagnes? En est-il un parmi nous et hors de nous qui ait eu l'intention d'accorder une pareille inviolabilité? est-il un Français assez dégradé pour oser l'avouer? Consultez tous les membres de la République: pas un seul; non, pas un seul ne dira qu'il a donné son assentiment à une pareille absurdité: et je gage que Louis Capet lui-même (lorsqu'il sera interrogé à cette barre) n'aura pas l'impudeur d'invoquer son inviolabilité pour les crimes qu'on lui impute: il niera, malgré l'évidence, qu'il soit coupable de ces crimes; il bornera là sa défense. Et les Lameth, les Chapelier, les Barnave eussent-ils osé nous proposer, pour le roi, l'impunité des complots les plus féroces, des attentats les plus inouis? Non: malgré leur soif de la liste civile, ils n'eussent point osé hasarder une proposition aussi bête, et digne de figurer dans le code d'un peuple d'assassins, de brigands et de voleurs. L'inviolabilité accordée au ci-devant roi n'étoit donc pas absolue: elle n'étoit donc relative qu'à certains actes, parmi lesquels on ne peut,

sans une partialité coupable, classer les crimes imputés à Louis Capet. Dans cet état des choses, il faut que préalablement ces crimes soient judiciairement constatés ; examiner ensuite s'ils sont hors de la classe de ceux que l'inviolabilité ne peut absoudre. S'ils ne sont point dans cette classe, l'*homme du Temple* doit être jugé. Je demande donc que, sans préjuger la question de l'inviolabilité, il soit fait une recherche exacte des crimes de Louis Capet ; qu'un juri prononce s'il est coupable de ces crimes : alors vous verrez si vous pouvez, ou non, l'absoudre par l'inviolabilité constitutionnelle. Il est instant que vous vous occupiez de ces mesures, car de tous côtés l'on cherche à apitoyer le peuple sur le sort d'une famille infernale, qui touchoit au moment de consommer notre ruine. Déja l'on énerve, par des écrits larmoyans, l'opinion du peuple et l'énergie républicaine. Vos armées font la guerre à des rois étrangers, elles vont ébranler tous les trônes du despotisme ; et vous avez un despote entre vos mains, et vous n'osez en faire un exemple salutaire ! vous voulez être libres, et vous ajournez sans cesse la punition des crimes de la tyrannie ! Loin de nous cette pitié funeste qui, jusqu'alors, a fait vaciller les destinées de l'Empire : frappez vîte et frappez fort, vous donnerez une nouvelle secousse à l'esprit public, et vous tuerez les espérances des aristocrates, qui osent se vanter de ressusciter la royauté, et qui appellent insolemment les tours du Temple le *tombeau du Lazare*. Législateurs, abolir la royauté ce n'est rien ; il faut encore anéantir les rois : il faut purger la terre de ces êtres contre nature, de ces fléaux de l'humanité, de ces ennemis irréconciliables de notre bonheur et de nos droits.

Citoyens, vous voulez environner cette exécution expiatoire de lumière et de justice ; mais jusqu'alors vous avez commencé par où vous deviez finir ; car, avant que d'examiner si Louis Capet devoit être jugé, il fallait s'enquérir s'il étoit coupable. Sans doute tous les bons citoyens l'accusent, moi-même le premier ; mais quelle forme légale avez-vous employée pour la recherche de ses délits? de quels moyens vous êtes vous servis pour constater ces mêmes délits et les consacrer solemnellement ? Quand vous aurez fait les enquêtes préalables, et qu'un Jury aura prononcé la culpabilité du ci-devant roi, le coupable fera valoir son inviolabilité, et vous examinerez s'il est ou non recevable dans sa réclamation. Si, ses crimes légalement constatés, vous prononcez qu'il en est absous par son inviolabilité, cette inviolabilité du moins ne pourra le soustraire à l'exécration publique ; si, au contraire, vous brisez le talisman ridicule de cete inviolabilité, l'échafaud sera bientôt dressé, et il ne manquera pas de poignards pour frapper ce tigre découronné.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.